

DÉFENSEURS SYNDICAUX

Remboursement aux employeurs des salaires maintenus

Indemnisation des déplacements

(Loi n°2015-990 du 6 août 2015 – Décret n° 2017-1020 du 10 mai 2017)

Code du travail (extrait)

Article L.1453-6 : Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.

Les employeurs sont remboursés par l'État des salaires maintenus pendant les absences du défenseur syndical pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.

Un décret détermine les modalités d'indemnisation du défenseur syndical qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou qui dépend de plusieurs employeurs.

Article D.1453-2-10 : L'employeur est remboursé mensuellement par l'État des salaires maintenus en application de l'article L.1453-6 ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondant qui lui incombent.

Lorsque l'horaire de travail est supérieur à la durée légale, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'État et l'employeur. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps passé par le défenseur syndical respectivement au sein de son entreprise et dans l'exercice de sa fonction d'assistance.

Article D.1453-2-11 : Le remboursement prévu à l'article D.1453-2-10 est réalisé au vu d'une demande établie par l'employeur auprès de l'agence mentionnée à l'article D.1453-2-15. Cette demande mentionne le nombre d'heures passées par le défenseur syndical pendant les heures de travail pour exercer sa mission, ainsi que les autres éléments nécessaires au calcul des sommes dues en application des dispositions de l'article L.1453-6. Cette demande est accompagnée des justificatifs dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail.

En cas d'employeurs multiples, il est produit autant de demandes de remboursement qu'il y a d'employeurs ayant maintenu des salaires. Le nombre total d'heures ainsi cumulé ne peut excéder la limite de dix heures par mois prévue à l'article L.1453-5.

Article D.1453-2-12 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1453-2-10, le défenseur syndical rémunéré uniquement à la commission perçoit, dans la limite de dix heures par mois mentionnée à l'article L.1453-5, une indemnité horaire égale à 1/1 900 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale.

À cet effet, l'intéressé produit copie de sa déclaration d'impôts ainsi qu'une attestation de revenus délivrée par le ou les employeurs. La demande de remboursement est accompagnée des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail.

Article D.1453-2-13 : Les heures passées par le salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement, à l'exception des salariés mentionnés à l'article D.1453-2-11, à exercer des fonctions de défenseur syndical sont considérées, dans la limite de dix heures par mois mentionnée à l'article L.1453-5, comme des heures de travail et sont payées comme telles par l'employeur.

Ce dernier est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l'article D. 1453-2-10.

Article D.1453-2-14 : Le défenseur syndical bénéficie d'une indemnité de déplacement à l'audience dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail. À cette fin, le greffe lui délivre une attestation de présence à l'audience. Le défenseur syndical formule sa demande auprès de l'agence mentionnée à l'article D.1453-2-15 et y joint cette attestation.

Article D.1453-2-15 : Les demandes de remboursement ou d'indemnisation sont gérées par l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministère en charge du travail conclut une convention.

Leur bénéfice est conditionné par la réception à l'Agence de services et de paiement du formulaire et des pièces permettant son instruction et sa mise en paiement dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail.

L'ordonnateur et le comptable assignataire de la dépense sont respectivement le président-directeur général et l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux modalités de remboursement et d'indemnisation liées à l'activité de défenseur syndical

Article 1 : La demande de remboursement des salaires maintenus réalisée par l'employeur d'un défenseur syndical, mentionnée aux articles D.1453-2-10, D.1453-2-11 et D.1453-2-13 du code du travail, comprend les pièces justificatives suivantes :

A. - Pour une première demande de remboursement :

1° Selon la nature de l'employeur :

- l'extrait K original du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois pour un commerçant ;
- l'extrait D1 original du registre des métiers de moins de trois mois pour un artisan ;
- l'extrait K bis original de moins de trois mois de la société ;
- la copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture ;
- la copie de la carte d'identité professionnelle pour une profession libérale ;

2° le relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur bénéficiaire.

B. - En outre, pour toute demande de remboursement :

- la copie du bulletin de paie du salarié correspondant au mois de la demande ;
- l'imprimé de demande de remboursement des salaires maintenus, dont le modèle est établi par le ministère chargé du travail.

Article 2 : La demande d'indemnisation réalisée par un défenseur syndical rémunéré uniquement à la commission, mentionnée à l'article D.1453-2-12 du code du travail, comprend les pièces justificatives suivantes :

A. - Pour une première demande d'indemnisation :

- la copie recto verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;

B. - En outre, pour toute demande d'indemnisation :

- une copie du dernier avis d'imposition ou de la déclaration de revenu ;
- l'attestation(s) de revenus délivrée(s) par son ou ses employeurs ;
- la demande de remboursement accompagnée d'une (ou des) attestation(s) d'exercice de la mission signée(s) du défenseur syndical et du (ou des) bénéficiaire(s) de la mission de défenseur syndical, dont les modèles sont établis par le ministère chargé du travail.

Article 3 : La demande d'indemnité de déplacement, mentionnée à l'article D.1453-2-14 du code du travail, comprend les pièces justificatives suivantes :

A. - Pour une première demande d'indemnisation :

- la copie recto verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire.

B. - En outre, pour toute demande d'indemnisation :

- l'imprimé de demande d'indemnisation kilométrique dont le modèle est établi par le ministère chargé du travail ;
- la (ou les) attestation(s) d'exercice de la mission de défenseur syndical à l'audience délivrée par le greffe du conseil de prud'hommes ou de la cour d'appel correspondantes, dont le modèle est établi par les ministères chargé du travail et de la justice.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de déplacement mentionnée à l'article D.1453-2-14 du code du travail est fixé comme suit :

Le défenseur syndical est remboursé semestriellement des frais kilométriques de déplacement qu'il engage pour assister ou représenter un justiciable devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel. Il est fait application de la grille tarifaire publiée par la Société nationale des chemins de fer français après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Ces frais kilométriques sont calculés entre le domicile ou le lieu de travail habituel du défenseur et le siège du conseil de prud'hommes ou celui de la cour d'appel dès lors qu'ils couvrent une distance supérieure à cinq kilomètres ou que le déplacement n'est pas effectué en intégralité dans une ville dotée d'un service de transport régulier de voyageur.

Article 5 : Les contestations portant sur les demandes de remboursement des salaires maintenus ou d'indemnités de déplacement sont portées à la connaissance du ministère chargé du travail par l'Agence de services et de paiement et sont examinées dans le cadre de la convention visée à l'article D.1453-2-15.

Pièces justificatives à produire	Demandes effectuées par l'employeur *		Demandes effectuées par le défenseur syndical	
	Demande de remboursement des salaires maintenus		Demande d'indemnisation des défenseurs syndicaux rémunérés uniquement à la commission	Demande d'indemnité de déplacement
<p>Pour la première demande d'indemnisation ou de remboursement</p>	<p>❶ Selon le statut juridique de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait K original du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois pour un commerçant ; - Extrait D1 original du registre des métiers de moins de trois mois pour un artisan ; - Extrait K bis original de moins de trois mois de la société ; - Copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture ; - Copie de la carte d'identité professionnelle pour une profession libérale ; <p>❷ Relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur.</p>		<p>❶ Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>❷ Relevé d'identité bancaire ou postal du défenseur syndical.</p>	<p>❶ Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>❷ Relevé d'identité bancaire ou postal du défenseur syndical.</p>
<p>Pour toute demande d'indemnisation ou de remboursement</p>	<p>❶ Copie du bulletin de paie du salarié correspondant au mois de la demande ;</p> <p>❷ Imprimé de demande de remboursement des salaires maintenus.</p>		<p>❶ Copie du dernier avis d'imposition ou de la déclaration de revenu ;</p> <p>❷ Attestation(s) de revenus délivrée(s) par son ou ses employeurs ;</p> <p>❸ Imprimé de demande de remboursement accompagnée d'une (ou des) attestation(s) d'exercice de la mission signée(s) du défenseur syndical et du (ou des) bénéficiaire(s) de la mission de défenseur syndical.</p>	<p>❶ Imprimé de demande d'indemnisation kilométrique ;</p> <p>❷ Attestation(s) d'exercice de la mission de défenseur syndical à l'audience délivrée(s) par le greffe du conseil de prud'hommes ou de la cour d'appel correspondantes.</p>
	<p>* En cas d'employeurs multiples, il est produit autant de demandes de remboursement qu'il y a d'employeurs ayant maintenu des salaires. Le nombre total d'heures ainsi cumulé ne peut excéder la limite de dix heures par mois.</p>			
<p>Les demandes de remboursement ou d'indemnisation sont gérées par l'Agence de services et de paiement (ASP) Leur bénéfice est conditionné par la réception à l'Agence de services et de paiement du formulaire et des pièces permettant son instruction et sa mise en paiement</p>				
	<p>L'employeur est remboursé mensuellement des salaires maintenus ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondant.</p>			<p>Le défenseur syndical est remboursé semestriellement des frais kilométriques de déplacement qu'il engage pour assister ou représenter un justiciable devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel.</p>